Informations de base

2003/0812(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Traite des êtres humains: prévention et contrôle du trafic d'organes et de tissus humains. Décision-cadre. Initiative Grèce **Subject** 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	EVANS Robert (PSE)	23/04/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	LIESE Peter (PPE-DE)	22/05/2003
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/03/2003	Publication de la proposition législative	07247/2003	Résumé
10/04/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/09/2003	Vote en commission		Résumé
30/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0326/2003	
22/10/2003	Débat en plénière		

23/10/2003	Décision du Parlement	T5-0457/2003	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0812(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031- Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 029
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/5/19435

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0326/2003	30/09/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0457/2003 JO C 082 01.04.2004, p. 0321-0580 E	23/10/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	06290/2003	13/02/2003	Résumé
Document de base législatif	07247/2003 JO C 100 26.04.2003, p. 0027-0030	28/03/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Traite des êtres humains: prévention et contrôle du trafic d'organes et de tissus humains. Décision-cadre. Initiative Grèce

2003/0812(CNS) - 23/10/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 432 voix pour, 25 abstentions et aucune voix contre, le rapport de Robert EVANS (PSE, UK) sur le trafic d'organes et de tissus d'origine humaine, le Parlement européen approuve la proposition de décision-cadre avec une série d'amendements visant à renforcer les objectifs de l'initiative grecque. Dans le même temps, le Parlement n'a pas souhaité pénaliser outre mesure les donneurs, notamment lorsque ces derniers sont contraints de vendre leurs organes. Il autorise dès lors, sous certaines conditions, leur indemnisation. Le Parlement définit d'abord plus précisément le caractère illégal du trafic d'organes afin de faire la distinction entre commerce illégal et commerce légitime de dons d'organes dans un but médical. Il modifie dès lors le titre de la décision-cadre afin qu'il couvre spécifiquement le trafic "illégal" d'organes, "de parties d'organes" et de tissus d'origine humaine. C'est aussi dans ce contexte que le Parlement étend la décision-cadre à tous les tissus en ce compris les organes ou tissus reproductifs ou embryonnaires, ainsi que le sang et ses dérivés, tous produits qui n'étaient pas initialement couverts par l'initiative grecque, afin que l'objectif du texte soit bien de lutter contre le trafic "illégal" des organes sans distinction entre les organes entre eux. La Plénière a également approuvé un amendement définissant le caractère "illégal" du trafic. Il faut l'entendre comme le trafic à but lucratif d'organes ou de tissus (à l'exclusion de l'emploi par des sociétés ou organismes à but lucratif, de tissus ou de cellules humaines utilisées comme matière première pour l'obtention de produits à usage biopharmaceutique). Le Parlement réinsère, par ailleurs, le projet de décision-cadre dans le contexte plus large de la santé publique et dans le cadre de la Charte des droits fondamentaux. Il rappelle que le commerce d'organes peut entraîner des risques pour les donneurs mais aussi pour les receveurs. Le commerce illégal d'organes porte en outre atteinte au droit des citoyens face aux services de soins de santé et ébranle le système légal des transplantations volontaires. C'est pourquoi, le Parlement demande la mise en place au plan européen de campagnes de sensibilisation sur le don de tissus ou d'organes sur le thème "Nous sommes tous des donneurs". En ce qui concerne le caractère d'infraction du trafic des organes d'origine humaine, le Parlement définit plus clairement les infractions relevant du champ d'application de la décision-cadre. Pour le Parlement, il y aurait trois grandes catégories d'infractions : - le trafic d'êtres humains à des fins de prélèvement de leurs organes et de leurs tissus; - les transactions commerciales liées aux organes et tissus d'origine humaine; - le prélèvement des organes par le recours à la force, à la contrainte, y compris psychologique et à la tromperie. Il faut notamment accorder une attention particulière aux mineurs et personnes vulnérables susceptibles d'être victimes du traficd'organes. Le Parlement précise en outre, dans un amendement approuvé en Plénière, que le prélèvement d'organes sur des donneurs vivants qui n'auraient pas de relations personnelles étroites avec le receveur doit être considéré comme une infraction. Les dons pourraient toutefois être acceptés dans des conditions strictement réglementées et après autorisation d'une instance dûment reconnue. Une autre modification fondamentale est proposée par le Parlement afin de permettre aux donneurs de percevoir des indemnités. En effet, s'il apparaît clairement pour le Parlement que le corps humain ne doit pas constituer une source de profit, il rappelle que le protocole additionnel à la Convention sur la transplantation des organes et tissus d'origine humaine autorise l'indemnisation raisonnable des donneurs volontaires en compensation notamment d'un manque à gagner ou de frais de voyage engagés en rapport avec la transplantation. C'est pourquoi, le Parlement supprime la disposition du projet de décision-cadre visant à rendre pénalement responsable tout donneur vivant qui vend ou décide de vendre ses organes. Les paiements couvriraient notamment des examens médicaux ou le coût des services techniques liés à la transplantation et serviraient à dédommager un donneur en cas de dommage excessif résultant du prélèvement de ses organes. Le Parlement inclut, en revanche, d'autres dispositions dans la catégorie des infractions, tels que la publicité sur Internet ou tout autre média, sur le besoin d'organes en vue de rechercher un gain financier ou un avantage comparable. Le Parlement introduit également la notion de "circonstances particulières". Dans ces cas spécifiques, un État membre pourrait être amené à prendre en considération les peines prévues si l'auteur d'une infraction fournit aux autorités concernées des informations qui les aident à empêcher la survenance d'autres infractions ou identifient d'autres auteurs. Le Parlement prévoit en outre une plus grande collaboration entre États membres si les infractions commises impliquent plus d'un État membre. Il demande également que le projet de décision-cadre soit applicable dès le 31.12.2004 et qu'il s'applique à Gibraltar. À noter enfin, sur un plan plus politique, que le Parlement se penche sur la question plus large de l'offre et de la demande d'organes qui est sous-jacente au projet de décision-cadre. En effet, pour le Parlement, il est évident que le trafic illégal d'organes est tributaire d'une offre dramatiquement faible de dons face à une demande croissante. C'est pourquoi, il demande, conformément à l'article 152 du Traité CE, une approche exhaustive du problème en vue de lutter contre la grave pénurie d'organes pour les transplantations.

Traite des êtres humains: prévention et contrôle du trafic d'organes et de tissus humains. Décision-cadre. Initiative Grèce

2003/0812(CNS) - 28/03/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un instrument juridique de prévention du trafic d'organes et des tissus d'origine humaine dans l'Union et de lutte contre ce phénomène. CONTENU : Le projet de décision-cadre, proposé sur initiative grecque, a pour but de contribuer à la lutte contre le trafic d'organes et de tissus d'origine humaine, qui constitue une forme grave de criminalité organisée. Il s'agit notamment d'ériger le trafic d'organes en infractions passibles de sanctions sévères dans tous les États membres. En vertu du projet de décision-cadre seraient considérées comme des infractions constitutives du trafic d'organes et de tissus d'origine humaine : - le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne en vue du prélèvement de ses organes ou de ses tissus, que ce soit sous la force ou la contrainte (y compris l'enlèvement) ou lorsqu'il est fait usage de moyens frauduleux, l'abus d'une situation de vulnérabilité (de telle sorte que la personne n'a pas d'autres choix que de se soumettre) ou encore contre l'offre d'une contrepartie financière ou d'avantages pour obtenir son consentement; - le prélèvement d'un organe sur un donneur vivant, accepté de force ou non, y compris lorsque la personne consent au don de ses organes contre une contrepartie financière; - l'achat, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou le transfert d'organes prélevés dans le cadre de l'un des actes visés ci-dessus. Serait également passible de sanctions, le fait, pour un médecin ou le personnel soignant, de participer à la transplantation d'un organe prélevé dans des conditions frauduleuses. Le simple fait de participer à l'une de ces infractions ou d'en être l'instigateur ou le complice ou encore de tenter de commettre ces infractions seraient également passibles de sanctions. Pour renforcer l'efficacité du dispositif, celui-ci prévoit que de tels agissements soient passibles de sanctions pénales proportionnées et dissuasives et soient susceptibles d'entraîner l'extradition. Ces sanctions seraient renforcées (peines de prison ne pouvant être inférieures à 10 ans) en cas de circonstances aggravantes suivantes : - mise en danger la vie de la victime, - commission de l'infraction à l'encontre d'un mineur, - préjudice corporel particulièrement grave à l'encontre de la victime, - la commission de l'infraction s'est effectuée dans le cadre d'une organisation criminelle. Le projet de décision-cadre comporte des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales dans le cadre de ce type d'affaire. Il définit également le type de sanction applicable dans ce cas (y compris lorsqu'il y a eu défaut de surveillance ou de contrôle d'une personne morale permettant la commission de tels actes). Les sanctions envisagées vont de l'amende pénale à des mesures d'exclusion temporaire ou permanente, ou l'interdiction d'exercer une activité commerciale voire lafermeture définitive des établissements ayant servi à commettre les infractions. La prise de sanctions à l'encontre de personnes morales éventuellement responsables ne feraient pas obstacle à la prise de sanctions à

l'égard des personnes physiques directement impliquées, ou parties prenantes aux infractions en tant qu'instigateurs. Enfin, le projet de décision-cadre prévoit d'étendre les bases de compétence des États membres dans le cadre de ce type d'infractions. L'extension de la compétence, qui est également prévue lorsque l'infraction est commise en dehors du territoire national, s'avère nécessaire à la lumière du "tourisme de transplantation", qui consiste à organiser des voyages de citoyens européens dans des pays où le trafic n'est pas combattu efficacement en vue d'éviter les sanctions prévues par les États membres.

Traite des êtres humains: prévention et contrôle du trafic d'organes et de tissus humains. Décision-cadre. Initiative Grèce

2003/0812(CNS) - 13/02/2003 - Document annexé à la procédure

Dans un exposé des motifs présentant les objectifs du projet de décision-cadre, la délégation grecque, à l'origine de cette initiative, revient sur le contenu et les effets attendus de ce projet fondamental pour la lutte contre la criminalité organisée. En effet, face à l'extrême gravité que constitue le trafic d'organes et de tissus d'origine humaine, la Présidence grecque a décidé de proposer un projet de décision-cadre destiné à lutter vigoureusement contre ce phénomène. La nécessité d'une action commune dans ce domaine a été soulignée par le Conseil de Tampere (1999) et confirmée par le Conseil de Santa Maria da Feira de juin 2000 dans la mesure où le trafic d'organes constitue une forme, parmi d'autres, de la traite des être humains, contre laquelle luttent activement les États membres. Ce trafic constitue non seulement une violation grave des droits fondamentaux de l'homme (puisqu'elle touche à leur intégrité physique) mais aussi une source inestimable de profit pour les personnes qui exercent ce type d'infractions. Ce trafic se révèle notamment être le champ d'action de groupes criminels organisés qui ont recours à des pratiques inadmissibles telles que l'exploitation de personnes vulnérables ou l'usage de la force et de la menace. Il porte en outre atteinte au droit des citoyens face à l'égalité d'accès aux services de santé et ébranle leur confiance dans le système légal relatif aux transplantations. Face à ce constat, une action commune des États membres se justifie notamment en raison des disparités législatives nationales existant dans ces matières, aussi bien en ce qui concerne les éléments constitutifs des infractions concernées que des sanctions éventuelles. Or, même s'il existe actuellement un arsenal juridique pour lutter au plan communautaire contre la traite des être humains (en particulier, décision-cadre 2002/629/CE du Conseil) ou la lutte contre la criminalité organisée (action commune 98/699/JAI sur l'identification, le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime et action commune 98/733/JAI sur l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans l'Union), il n'existe aucun instrument qui prenne directement en compte le trafic d'organes d'origine humaine. C'est pourquoi, le projet de décision-cadre grec entend rendre punissables pour tous les États membres les principales formes de trafic d'organes et de tissus d'origine humaine. Il propose, en outre, des peines sévères jugées nécessaires pour sanctionner ce type particulièrement grave d'infractions.